### RÈGLEMENT (CEE) Nº 3153/74 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1974

relatif à l'ouverture d'une nouvelle adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république démocratique de Somalie à titre d'aide

### LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1996/74 (2),

vu le règlement (CEE) nº 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6.

considérant que, le 14 mai 1973, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 4000 tonnes de froment tendre, soit 2 649 tonnes de farine de froment tendre, à la république démocratique de Somalie au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1972/1973;

considérant que l'adjudication faite dans la Communauté en application du règlement (CEE) nº 2399/74 de la Commission, du 20 septembre 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la Somalie à titre d'aide (4), n'a pas été totalement exécutée; qu'il convient de procéder à une nouvelle adjudication;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1693/72 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-àdire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation:

Somalie; considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution

d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en

vue de la fourniture à la république démocratique de

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### Article premier

- Est mise en adjudication la fourniture à la république démocratique de Somalie, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 649 tonnes de farine de froment tendre.
- L'adjudication sera réalisée en Italie, en un lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
- L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu caf, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarque-

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays bénéficiaire.

Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre

<sup>(</sup>¹) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (²) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1. (²) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3. (⁴) JO n° L 256 du 21. 9. 1974, p. 8.

ce mandataire et le réceptionnaire du pays bénéfi-

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf par l'adjudicataire, en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net, dans le port de Mogadiscio.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : «Wheat flour — Gift of the European Community».

#### Article 2

- 1. L'adjudication visée à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 30 décembre 1974.
- 2. La date limite de remise des offres est fixée au 30 décembre 1974 à 12 heures.
- 3. La publication au *Journal officiel des Commu*nautés européennes de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

#### Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

# Article 4

- 1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
- 2. La caution visée au pargraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

### Article 5

- 1. La farine de froment tendre visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :
- humidité: 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres: 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

- Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.
- 2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1<sup>er</sup> en vue de la fourniture à la république démocratique de Somalie doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :
- humidité: 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

### Article 6

- 1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.
- 2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.
- 3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

- 4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :
- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

## Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés* curopéennes. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI